

GE_GERICHTE P/26530/2022 vom 22. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_26530_2022

FR: GE_GERICHTE P/26530/2022 du 22 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/26530/2022 del 22 luglio 2024

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE; CITATION À COMPARAÎTRE; DÉFAUT (CONTUMACE); CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; PRINCIPE DE LA BONNE FOI | CPP.356.al4; CPP.329.al1.letb; CPP.329.al4; Cst

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à voir cette décision annulée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

2.1. Lorsqu'il décide de maintenir une ordonnance pénale (art. 352 CPP) contestée par le prévenu (art. 354 al. 1 let. a CPP), le ministère public transmet le dossier au tribunal de première instance en vue des débats (art. 356 al. 1 CPP).

E. 2.2

À réception de ce dossier, la direction de la procédure examine, de manière préalable et sommaire (ATF 141 IV 20 consid. 1.5.4), si les conditions de l'action publique sont (toujours) réunies (art. 329 al. 1 let. b CPP); parmi celles-ci figure le dépôt d'une plainte pénale (valable), lorsque le droit matériel l'exige (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2021 du 9 juin 2021 consid. 2). i. Si elle identifie des empêchements manifestes de procéder, elle soumet ses constatations aux éventuels autres membres du tribunal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 du 29 août 2013 consid. 1.1), qui peut alors décider de classer l'affaire (art. 329 al. 4 CPP) au terme d'une procédure écrite (M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar StPO/JStPO, 3^{ème} éd., Bâle 2023, n. 71 ad art. 329), après interpellation des parties (art. 329 al. 4 CPP). ii. Dans la négative, elle engage la procédure orale et appointe une audience (cf. art. 356 al. 1 CPP).

E. 2.3

Lors de celle-ci, deux options sont envisageables. i. Le prévenu y fait défaut sans être excusé, ni se faire représenter – représentation qui est exclue (même par son avocat) quand la direction de la procédure a exigé sa présence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2018 du 6 février 2019 consid. 1.1 in fine) –. Son opposition est alors réputée retirée (art. 356 al. 4 CPP), présomption qui est irréfragable (L. MOREILLION/ A. PAREIN-REYMOND (éds), Code de procédure pénale – Petit commentaire, 2^{ème} éd. Bâle 2016, n. 15 ad art. 356). ii.

L'opposant comparait (ou est valablement représenté), de sorte qu'il peut soulever des questions préjudicielles, notamment quant à la poursuite de l'action publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_320/2013 précité). Le tribunal décide ensuite s'il classe ou non (partiellement) la cause (cf. art. 329 al. 5 CPP; M. NIGGLI/ M. HEER/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), op. cit. , n. 71 ad art. 329).

E. 2.4

En l'espèce, le Tribunal de police a constaté, au chiffre 1 du dispositif de sa décision, le défaut du recourant à l'audience du 15 mai 2024. Le prévenu ne remet pas en cause ce constat – ses conclusions tendant exclusivement à l'annulation des points 2 à 4 dudit dispositif –, ni ne fournit d'explication qui permettrait de l'infirmier. Ainsi, il ne conteste pas avoir reçu, de la part de son conseil, le mandat de comparution personnelle du 26 février 2024, adressé à ce dernier, document qui énonçait les conséquences d'une absence à l'ouverture des débats. Il ne prétend pas non plus avoir été empêché, pour un motif excusable, de se présenter à l'audience – lors de laquelle son avocat n'était pas habilité à le représenter –. Le constat du défaut n'étant, dans son principe, ni critiqué, ni critiquable, la présomption irréfragable ancrée à l'art. 356 al. 4 CPP s'applique pleinement. Or, cette présomption entraîne, ipso jure, la clôture de la procédure. Il s'ensuit que la Chambre de céans ne peut examiner l'irrégularité soulevée par le recourant, fût-elle antérieure au constat, par le Tribunal de police, du défaut. À cette aune, le recours est infondé et doit être rejeté.

E. 3

En tout état de cause, eût-on traité le grief du prévenu – qui se plaint d'un déni de justice, puisqu'il dénonce l'absence de prononcé d'un classement avant l'audience du 15 mai 2024 –, qu'il aurait été rejeté pour les raisons qui suivent.

E. 3.1

Il y a déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst féd., lorsqu'un magistrat se refuse à statuer alors qu'il le devrait (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1009/2023 du 6 février 2024 consid. 2.2). Pour pouvoir se plaindre avec succès d'un tel déni, la partie concernée doit être vainement intervenue auprès de ce magistrat pour qu'il rende une décision, conformément au principe de la bonne foi (arrêt du Tribunal fédéral 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.1).

E. 3.2

In casu, le défenseur d'office du recourant a reçu, deux mois et demi environ avant l'audience susmentionnée (le mandat de comparution datant du 26 février 2024) une convocation pour celle-ci. Il savait donc que le Tribunal de police n'entendait pas rendre une ordonnance de classement avant l'ouverture des débats. Pour autant, il n'a pas interpellé – au nom de son client – cette juridiction sur les empêchements de procéder détaillés dans le recours. Le prévenu, en l'absence d'une telle démarche, n'est donc pas fondé à se prévaloir d'un déni de justice devant la Chambre de céans.

E. 4

Le recourant succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant rappelé que la juridiction de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais sans égard à l'obtention de l'assistance

judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_517/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.3.2).

E. 5

La procédure étant terminée (art. 135 al. 2 CPP), il convient de fixer l'indemnisation de l'avocat d'office pour son activité devant la Chambre de céans.

E. 5.1

À teneur de l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ (E 2 05 04); il prévoit une indemnisation sur la base d'un tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (art. 16 al. 1 let. c RAJ). Seules les heures nécessaires sont retenues; elles sont appréciées en fonction, notamment, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

E. 5.2

En l'occurrence, le conseil du prévenu n'a pas produit d'état de frais (art. 17 RAJ), ni chiffré ses prétentions. Au vu du travail accompli, à savoir la rédaction d'un recours de neuf pages, du fait que les questions litigieuses étaient dénuées de complexité et de l'issue du recours, l'indemnité sera arrêtée à CHF 648.60, TVA au taux de 8.1% (CHF 48.60) comprise, correspondant à trois heures d'activité au tarif horaire de CHF 200.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.